

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

**RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES
JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

M. Jean-Michel Clément, Mme Pau-Langevin, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 19 et 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sénateurs, en restituant leur compétence civile de droit commun aux juges de proximité, ont néanmoins maintenu, au 5° inséré dans le I de l'article 1er, la disposition suivante : « Après l'article L. 221-1, il est inséré un article L. 222-1-1 ainsi rédigé : « *Art. l. 222-1-1. – Le juge de proximité peut statuer sur requête en injonction de payer, sauf sur opposition.* » La mention « sauf sur opposition », justifiée dans le projet de loi par la suppression de la compétence civile de droit commun des juges de proximité, n'est pas cohérente avec le rétablissement de cette compétence tel que prévu à l'article 3° bis (nouveau) inséré dans le I de l'article 1er du texte voté par le Sénat.